



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES SENSIBLES

SEVESO II BASY SANOFI CHIMIE VITRY

ARRÊTÉ n°2008/64 du 4 janvier 2008

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement - Études de dangers afférentes à l'ensemble du site « Sanofi Chimie » de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde (centres de production et de recherche) -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

-
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-1, L. 512-5, R. 512-6, R. 512-9 et R. 512-31,
 - VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
 - VU la circulaire interministérielle DPPR/DGUHC du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées,
 - VU les arrêtés préfectoraux n°2002/319 du 5 février 2002 et n°2004/2192 du 24 juin 2004 imposant une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations dangereuses de l'établissement susvisé,
 - VU les études de dangers établies par « Sanofi », entre le 8 mars 2004 et le 27 juillet 2006, portant sur l'ensemble des unités de production et de recherche, intitulées :
« Bât 10 » ; « Bât 14 » ; « Bât 29 » ; « Bât 70/76 » ; « Bât 77 » ; « Bât 123-123ter » ;
« Bât 124 » ; « Chaufferie gaz » ; « Stockages Sud » ; « Stockages Nord » ; « Stockage Conditionnés » ; « Utilités » ; « Pilotes-TXT » ; « CRV »,
 - VU les rapports et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date des 5 juillet 2007, 26 septembre et 30 octobre 2007, signalant, notamment, que lesdites études de dangers nécessitent d'être complétées au regard des nouvelles dispositions réglementaires susvisées,
 - VU les observations et demandes consignées dans le courrier de la société du 28 novembre 2007, et présentées devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le 4 décembre 2007,
 - VU l'avis favorable du CODERST du 4 décembre 2007,
 - VU le rapport et les nouvelles propositions du STIIC du 4 décembre 2007,
 - SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société « SANOFI Chimie » - 9, rue du Président Salvador Allende 94250 GENTILLY - doit, concernant son site de VITRY-SUR-SEINE, 9 et 13, quai Jules Guesde, classé à risques SEVESO SEUIL BAS, se conformer aux prescriptions techniques additionnelles ci-après :

Condition 1 : Compléments aux études de dangers existantes

La société Sanofi Chimie doit :

▫ Compléter les études de dangers existantes en fournissant pour chacun des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement, y compris pour les scénarios domino, la cotation en classes de probabilité d'occurrence (A, B, C, D ou E) et l'intensité des effets sur l'homme (effets irréversibles, effets létaux, effets létaux significatifs et effets indirects par bris de vitres) telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (Annexes 1 et 2) ;

▫ Présenter les phénomènes dangereux de classe E pouvant être considérés comme extrêmement improbables, avec toutes les justifications nécessaires concernant les mesures de maîtrise des risques prises en compte, en application des critères d'exclusion définis dans la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

▫ Fournir une cartographie des zones d'effets avec un jeu de cartes par type d'effet (thermique, toxique, surpression). Chaque jeu comporte une carte par niveau de probabilité, représentant les zones délimitées par les seuils d'effets sur l'homme définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 ; sur ces cartes doivent être représentés les points à l'origine desquels sont tracées les distances d'effets..

Ces compléments aux études de dangers existantes doivent être adressés au Préfet en respectant les délais suivants :

- 3 mois pour les scénarios susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur des zones de protection rapprochée (ZPR) et de protection éloignée (ZPE) instituées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vitry sur Seine ;
- 6 mois pour les autres scénarios susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement.

Article 2 - Délais et voies de recours (Art. L. 514-6 du code de l'environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

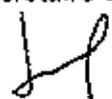
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des Immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 JAN. 2008
Copie certifiée conforme
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Luc NEVACHE